



# RÈGLEMENT

## DES

# CIMETIÈRES

**Mairie**

**2 rue Saint Abdon- BP 14  
35480 GUIPRY-MESSAC**

**Mairie annexe**

**15 avenue du Port  
35480 GUIPRY-MESSAC**

# SOMMAIRE

---

<b>TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 2 - CONCESSIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE 3 - INHUMATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 4 - CAVEAUS PROVISOIRES.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 5 - EXHUMATIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 6 – OSSUAIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 7 - MORTS POUR LA France.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 8 – TRAVAUX .....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 9 – MESURES D’ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES .....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES.....</b>	<b>10</b>

# RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE GUIPRY-MESSAC

Le Maire de la Commune de GUIPRY-MESSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants et R 2223-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 93-23 du 8/01/93 et ses mesures d'application,

Vu la loi du 19 décembre 2008 et ses mesures d'application,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2018 approuvant les mesures de gestion du présent règlement, considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique, la décence, le respect des défunts et la neutralité dans les cimetières,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les renseignements relatifs aux cimetières sont disponibles en mairies principale et annexe.

#### *Article 1 : Désignation des cimetières*

La commune dispose de cimetières repartis de la façon suivante :

1) **le cimetière Rue Jubault**, comportant deux parties communément appelées :

- ✓ **l'Ancien Cimetière** (partie la plus ancienne) qui met à disposition des emplacements pour sépultures de famille et des cavurnes,
- ✓ **le Cimetière Paysager** (partie la plus récente) qui met à disposition des emplacements pour sépultures de famille et un espace cinéraire composé d'un columbarium, de cavurnes et d'un espace aménagé pour la dispersion des cendres.

Il est accessible par la rue Jubault et la rue de la Crépinière.

2) **le cimetière Rue Jeanne d'Arc** qui met à disposition des emplacements pour sépultures de famille et un espace cinéraire composé d'un columbarium, de cavurnes et d'un espace aménagé pour la dispersion des cendres

Il est accessible par la rue Jeanne d'Arc.

Chaque cimetière est divisé en carrés, allées et emplacements.

Leur plan de l'aménagement est disponible en mairies principale et annexe.

#### *Article 2 : Destination*

Les cimetières sont affectés aux inhumations de la commune de Guipry-Messac.

L'inhumation dans les cimetières de la commune est due :

- 1) **aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;**
- 2) **aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;**
- 3) **aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont à une sépulture de famille dans un des cimetières de la commune, quelque soient leur domicile et le lieu de leur décès ;**
- 4) **aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.**

Le Maire et le Mairie Délégué pourront autoriser des sépultures en dehors des 4 cas susvisés, si les liens de la personne décédée avec la commune le justifient.

### Article 3 : Affectations des terrains

Le **cimetière Rue Jubault** comprend :

- 1) des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) des terrains concédés pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal, lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Le **cimetière Rue Jeanne d'Arc** comprend :

des terrains concédés pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal, lorsque l'étendue des cimetières le permet.

### Article 4 : Droit à concession

Dans la mesure où la commune de GUIPRY-MESSAC dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans un des cimetières, les personnes désignées à l'article 2.

### Article 5 : Choix du cimetière

L'attribution entre les cimetières Rue Jubault et Rue Jeanne d'Arc est à la discrétion des familles selon les dispositions de l'article 4.

L'attribution des emplacements et de l'alignement est décidée par la mairie ; le demandeur ne peut pas choisir l'emplacement ni l'orientation de sa concession.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne, jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Il en est de même pour les cases en columbarium et les cavurnes.

Sous aucun prétexte et à aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Pour le cimetière Rue Jeanne d'Arc et le cimetière Rue Jubault, dans sa partie appelée « Ancien Cimetière » et si son étendue le permet, il peut être attribué, aux personnes désignées à l'article 2, des concessions par anticipation.

## TITRE 2 - LES CONCESSIONS

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude notariale...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

### Article 6 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession confère un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire.

Il est délivré par le Maire de Guipry-Messac ou le Maire Délégué de Guipry ; il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre définitif de concession après paiement du prix correspondant.

#### 1) La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Il peut donc choisir le type de concession :

- ❏ **individuelle**, destinée au seul concessionnaire ou toute autre personne qu'il aura désigné,
- ❏ **collective**, destinée aux personnes désignées expressément sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille,
- ❏ **familiale**.

Dans ce dernier cas, peuvent être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux et alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

2) **Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux** de creusement, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement et sous réserve d'avoir présenté, au préalable, une déclaration de travaux à l'administration municipale (cf. article 23).

3) **Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau.**

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession et respectera un isolement de 0,40 m à la tête et sur les côtés.

Tout caveau devra comporter, sur la partie supérieure, une case dite « sanitaire » de mêmes dimensions que les autres cases ; aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Dans le cas de concessions concédées d'avance et par souci de faciliter les travaux des marbriers, il est préconisé de procéder à la construction du caveau dans les meilleurs délais.

4) **Tout titulaire d'une concession peut surmonter son emplacement d'un monument.**

Le choix et le style des monuments se devront de respecter le caractère particulier du lieu et faire preuve de sobriété.

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels et devront porter, au dos du socle, les indications suivantes :

- ☞ nom ou raison sociale de l'entreprise,
- ☞ numéro de l'emplacement,
- ☞ année de réalisation.

**La taille du monument ne pourra excéder la taille du caveau, à savoir :**

☞ *Pour les emplacements en plein terre :*

2,30 m de long par 1,10 m de large, et être séparé par un espace libre de 0,40 m à la tête et de 0,40 m sur les côtés des emplacements voisins ;

☞ *Pour les cavurnes pourvues uniquement d'un caveau béton :*

0,70 m de long par 0,60 m de large, et être séparé par un espace libre de 0,40 m à la tête sur les côtés et 0,30 m au pied, des emplacements voisins. Chaque emplacement pourra être pourvu d'une stèle de 0,70 m de hauteur maximale ;

Pour les quinze premières cavurnes installées au cimetière Rue Jubault dans la partie dite « Cimetière paysager » - côté columbarium, l'emplacement dispose déjà d'un monument qui est séparé par un espace libre de 0,40 m à la tête et sur les côtés et 0,30 m au pied.

5) **Le concessionnaire ou ses ayant-droits s'engagent à maintenir l'emplacement** qui a été attribué au concessionnaire en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

⇒ Faute par le concessionnaire ou ses ayant-droits de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à ses frais.

6) **Les plantations** d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiètement en dehors du terrain concédé, les arbustes devront être élagués ou abattus à la demande de la commune.

⇒ Dans la négative, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayant droits.

## Article 7 : Type de concessions

La commune peut accorder :

- ☞ des concessions temporaires de quinze ans,
- ☞ des concessions trentenaires,
- ☞ des concessions cinquantenaires.
- ☞ des concessions de cases de columbarium d'une durée de quinze, trente ou cinquante ans,
- ☞ des concessions en cavurnes d'une durée de quinze, trente ou cinquante ans.

Les cavurnes ainsi que les cases du columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Dans le cas d'un achat de concession pour l'inhumation d'un enfant de moins de 10 ans, la commune accorde une gratuité pour les 15 premières années. Ensuite, les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

## Article 8 : Dimensions des concessions

Les terrains concédés, qui accueillent des inhumations, ont les surfaces suivantes :

- 1) Les **emplacements en pleine terre** sont de **2,30 m de long par 1,10 m de large**, avec un isolement de 0,40 m à la tête et sur les côtés.
- 2) Des **terrains dits « cavurnes »** peuvent être concédés, suivant les disponibilités, pour le **dépôt d'urnes**.  
Leurs dimensions sont (longueur/largeur/profondeur) :
  - Cimetière Rue Jubault : 0,50 m x 0,50 m x 0,30 m,
  - cimetière Rue Jeanne d'Arc : 0,80 m x 0,60 m x 0,30 m.
- 3) Les **urnes peuvent également être accueillies** dans des cases de **columbarium** dont les dimensions intérieures sont (largeur/hauteur/profondeur) :
  - cimetière Rue Jubault : 0,25 m x 0,32 m x 0,35 m  
Elles peuvent donc **recevoir deux urnes normalisées de 3 litres**.
  - cimetière Rue Jeanne d'Arc : 0,35 m x 0,350 m x 0,50 m.  
Elles peuvent donc **recevoir trois urnes normalisées de 3 litres**.

## Article 9 : Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal (tarif en vigueur au jour de la délivrance de la concession).

Les tarifs sont différenciés selon la catégorie de la concession.

## Article 10 : Renouvellement de la concession

- 1) **Le concessionnaire ou ses ayant-droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement de leur concession** dans un délai de deux ans à compter de la date d'échéance, en application des articles L.2223.-15 et L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- 2) **A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.**

Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé sans autre avis préalable.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets, existant sur les terrains concédés, sont retirés d'office.

Quant aux restes mortels, ils seront aussitôt ré-inhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou feront l'objet d'une crémation, sauf opposition connue ou attestée du défunt.

En cas de non-renouvellement des concessions cinéraires, les cendres, non réclamées par les familles, seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

### 3) Inhumation dans la période de 5 années avant échéance

Le concessionnaire ou ses ayant-droits sont tenus de procéder au renouvellement de la concession, qui est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération, et le point de départ de la nouvelle concession est fixé à l'échéance de la concession précédente.

#### *Article 11 : Conversion des concessions*

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### *Article 12 : Rétrocession de concessions*

Les rétrocessions de concession sont possibles conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### *Article 13 : Transmission de concessions*

**En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.**

**La concession peut être transmise par voie de donation ou par succession en présence d'un testament :**

- De son vivant, le concessionnaire peut donner la concession par voie d'acte de donation établi devant un notaire, complété par un acte de substitution conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire (ou le maire délégué) et le nouveau concessionnaire (le donataire).
- Par testament, le concessionnaire pourra instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession.

Dans l'un comme dans l'autre des cas, la transmission ne peut se faire au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée.

**En l'absence de ces dispositions, s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers**, l'article 815 du code civil ne s'appliquant pas aux concessions funéraires.

#### *Article 14 : Concessions en état d'abandon*

Les concessions en état d'abandon peuvent être reprises conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### *Article 15 : Monuments menaçant ruine*

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou, de façon générale, lorsqu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

## TITRE 3 - LES INHUMATIONS

**Toute inhumation** (dépôt de cercueils ou d'urnes, dispersion de cendres) dans le cimetière doit faire l'objet d'une **demande préalable d'autorisation du maire ou du maire délégué**, signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'inhumation doit **comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.**

La demande doit être **déposée**, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance en Mairie Principale ou en Mairie Annexe, en fonction du cimetière de destination.

Les inhumations sont faites conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 16 : Inhumations en terrain commun**

Il est destiné à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (régime commun).

C'est une **fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles, pour une durée de cinq ans, distante des autres fosses de 0,40 m au moins.**

**Aucun monument** (pierre tombale, stèle...) **ne peut être construit** sur les sépultures en terrain commun.

A l'expiration du délai de cinq ans, selon les besoins de la commune, le maire peut ordonner, par arrêté porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les familles feront enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, tous les signes funéraires et autres objets. A défaut, ils seront retirés d'office par la commune qui en prendra possession et décidera de leur utilisation.

Quant aux restes mortels et les biens de valeur qui seraient trouvés, ils seront réunis dans un reliquaire scellé et disposé dans l'ossuaire.

Les restes mortels pourront aussi faire l'objet d'une crémation, sauf opposition connue ou attestée du défunt.

#### **Article 17 : Inhumations en terrains concédés (lorsque l'étendue du cimetière le permet)**

Ces inhumations peuvent avoir lieu dans une sépulture de famille en pleine terre ou en caveau, dans une case de columbarium ou dans une caverne.

##### **1) Inhumation en pleine terre :**

Chaque inhumation peut être effectuée par superposition, dans la mesure où le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé et qu'un délai de 5 ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

##### **2) Inhumation en caveau :**

Une cave ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit (voir TITRE 4).

##### **3) Inhumation d'urnes :**

Elles peuvent être déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, le vide sanitaire d'un caveau ou une caverne, ou scellées sur un monument, sur présentation du certificat de crémation mentionnant l'identité du défunt et du crématorium.

**Les cases de columbarium** reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent le dépôt. La commune ne peut être responsable si le dépôt ne peut être effectué pour ces raisons.

**Les cavernes** peuvent également recevoir une ou plusieurs urnes en fonction de leurs dimensions.

La dalle de fermeture, qui clôt physiquement et officiellement la case de columbarium, pourra recevoir par collage, sauf autre disposition prévue par l'équipement, une plaque portant notamment les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt. Elle pourra être fournie et mise en place par la Mairie moyennant le versement d'un forfait dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil municipal (tarif en vigueur au jour de la remise).

De même, l'apposition d'une photo porcelaine par collage peut être autorisée.

**Les cendres peuvent être dispersées dans un espace public cinéraire destiné et aménagé à cet effet.**

La commune met à disposition une stèle en granit qui pourra accueillir une plaque de dimensions 8x12cm, remise par la Mairie. Elle devra porter notamment les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt et être installée par collage par le marbrier choisi par la famille.

L'ordre de positionnement des inscriptions sera dans les sens suivants : de gauche à droite et de haut en bas.

## **TITRE 4 - LE CAVEAU PROVISOIRE**

### *Article 19 : Dépôts provisoires de corps*

Le dépôt provisoire de corps après mise en cercueil est autorisé, par le Maire ou le Maire Délégué, sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, à titre gracieux, dans le caveau provisoire dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- 1) lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession dont l'état ne permet pas de le recevoir immédiatement,
- 2) pour les personnes décédées à Guipry-Messac dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- 3) lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

La durée du séjour d'un corps, en attente d'inhumation, dans le caveau provisoire est fixée par le Maire ou le Maire Délégué mais ne peut excéder six jours. Dans le cas contraire, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le 6<sup>ème</sup> jour.

La mise à disposition du caveau provisoire s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que dans des délais les plus courts possibles et, en tout état de cause, dans le délai maximum de 6 mois.

## **TITRE 5 - LES EXHUMATIONS**

### *Article 20 : Dispositions réglementaires*

Les opérations d'exhumation sont réglementées par les articles R2213-40 à R 2213- 42 du Code Général des Collectivités locales.

- 1) **Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte** après accord du concessionnaire ou de ses ayant-droits. Cette personne doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

**Aucune exhumation**, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu **sans l'accord préalable du Maire ou du Maire Délégué.**

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

- 2) **L'exhumation du corps pourra être demandée :**

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière,
- en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession dans le même cimetière,
- en vue de crémation.

- 3) **L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des affections transmissibles**, dont la liste est fixée aux a et b de l'article R 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.
- 4) **L'exhumation doit être effectuée avant 9h00**, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. En conséquence, le cimetière sera fermé au public pendant toute la durée de l'opération.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Si, pour des raisons exceptionnelles, l'exhumation se déroule après 9 heures, le cimetière sera fermé au public pendant le temps nécessaire à l'opération.

## TITRE 6 - OSSUAIRE

### *Article 21 : Dispositions réglementaires*

Un emplacement appelé ossuaire est affecté à perpétuité pour inhumer les restes exhumés des terrains communs ou concédés repris.

Le nom des personnes est consigné dans un registre tenu à la disposition du public.

Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt et faire procéder à leur dispersion à l'endroit prévu à cet effet.

Les restes des personnes, qui ont manifesté leur opposition à la crémation, sont distingués au sein de l'ossuaire.

## TITRE 7 - MORTS POUR LA FRANCE

### *Article 22 : Concessions gratuite aux soldats morts pour la France*

**Est mort pour la France toute personne civile ou militaire française ou alliée, tuée par suite de faits de guerre ou de résistance.**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une personne, dont l'acte de décès porte la mention 'Mort pour la France' régulièrement inscrite, a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

## TITRE 8 - TRAVAUX

### *Article 23 : Déclaration préalable*

**Nul ne peut procéder à des travaux sans en avoir averti préalablement la commune.**

Les déclarations de travaux présentées par écrit devront comporter les éléments suivants :

- ❏ le numéro de l'emplacement,
- ❏ le nom du concessionnaire, de son ayant-droit ou de son mandataire,
- ❏ les coordonnées de l'entreprise qui exécutera les travaux,
- ❏ la nature des travaux décrite de façon précise (pose d'un caveau, d'un monument, inscription...),
- ❏ la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Pour des motifs liés à l'ordre et la décence du cimetière, le maire pourra s'opposer ou faire retirer des inscriptions placées sur les monuments funéraires ou pierres tumulaires. Pour toute inscription en langue étrangère, le demandeur devra fournir une traduction émanant d'un interprète agréé pour des juridictions.

### *Article 24 : Protection des biens et libre circulation*

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte d'un concessionnaires, de ses ayant-droits ou d'un mandataire, sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Les travaux seront également réalisés de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées.

#### *Article 25 : Finition des travaux*

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

#### *Article 26 : Période non autorisée pour exécution des travaux*

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- ☞ dimanches et jours fériés,
- ☞ fêtes de Toussaint (5 jours précédents), sauf cas exceptionnel de décès et autorisation spéciale du maire ou du maire délégué.

#### *Article 27 : Travaux préalables aux inhumations*

Les **travaux préparatoires** des sépultures devront, sauf exceptions accordées par l'administration municipale, **être exécutés au moins 6 heures avant l'inhumation**.

## **TITRE 9 – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES**

#### *Article 28 : Comportement général*

**La destination des lieux implique que toute personne**, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètre dans un des cimetières, **s'y comporte avec quiétude, décence et respect**.

Les visiteurs accompagnés de **chiens ou autres animaux domestiques ne sont pas admis** dans l'enceinte des cimetières, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Si une personne qui ne se comporte pas avec toute la décence liée à la mémoire des morts, la municipalité se réserve le droit de faire appel à la gendarmerie.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune de Guipry-Messac se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à leur évacuation. C'est notamment le cas des alertes météorologiques.

#### *Article 29 : Interdictions*

**Tous les visiteurs, et particulièrement les professionnels, sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.**

Il est expressément interdit :

- ☞ d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces de quelque forme ou support que ce soit sur les portes, les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ces cimetières ;
- ☞ d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, les pierres tombales, de grimper aux arbres, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- ☞ de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit des cimetières autre que celles réservées à cet usage ;
- ☞ d'y jouer, boire et manger ;
- ☞ de photographier les monuments,
- ☞ d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable,
- ☞ de procéder au lavage et l'entretien de tout véhicule.

### *Article 30 : Responsabilité communale*

**La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de dégâts occasionnés aux tombes, cases de columbarium et cavurnes (graffitis, détérioration des tombes, vols, déprédations de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires, etc...) au préjudice des familles.**

### *Article 31: Véhicules et engins habilités à circuler dans le cimetière*

**La circulation de tous véhicules** (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, rollers...) est **rigoureusement interdite** dans les cimetières de la commune, à l'exception :

- ☞ des fourgons funéraires,
- ☞ des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- ☞ des véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- ☞ des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Les véhicules autorisés devront emprunter les allées prévues à cet effet et leur vitesse au pas. Les allées intérieures des cimetières seront constamment laissées libres. Les véhicules autorisés par l'Administration municipale devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. L'Administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

### *Article 32 : Dispositions générales*

Le personnel municipal veillera à l'exécution de toutes les lois et réglementation concernant la police du cimetière et prendra toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

La municipalité se réserve le droit de faire appel à la gendarmerie si les personnes ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement.

### *Article 33 : Responsabilités des contrevenants*

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale chargée de la surveillance des cimetières, et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### *Article 34 : Informations des administrés*

Le règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie principale et Marie Annexe.

### *Article 35 : Suivi, application et évolution du présent règlement intérieur*

Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Délégué, Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice Général(e) des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Pipriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les extraits sont affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement fera l'objet d'adaptation nécessaire.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal N°191 du 16 décembre 2019

Fait à Guipry-Messac, le 16/12/2019, Le Maire, Thierry BEAUJOUAN

